

2016 B1822

17 JUIN 2018

A 19992

A LA BRAISE
Société par actions simplifiée à associé unique
17B Rue Louis Pasteur
67300 Schiltigheim
821 895 208 RCS Strasbourg

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 01 JUILLET 2018.

L'an deux mille dix huit,

Le un juillet,

A dix heures,

Les associés de la SASU " A LA BRAISE" au capital de 3000 euros, divisé en 1000 actions de 3 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

EST PRESENT :

- M AMANE Nabil, président, propriétaire de
mille actions, ci 1000 actions

M AMANE Nabil, préside la réunion en sa qualité de président.

La Président constate que tous les associés sont présents, réputés présents ou représentés. En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Adjonction d'activité et modification corrélative des statuts

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'ajouter l'activité de « restauration traditionnelle » à l'objet social de la société.

En conséquence, à compter du 01/07/2018, le nouvel objet social de la société sera :

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- Restauration traditionnelle.
- Etablissement proposant la vente au comptoir d'aliments et de boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter. Ces aliments et boissons peuvent également être

AW

proposés en livraison immédiate par véhicule motorisé ou non, en magasin ou sur éventaire et marché.

La résolution est adoptée à l'unanimité et acceptée par l'associé unique.

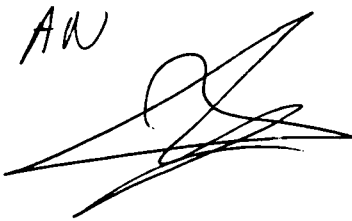
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix heures douze.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le gérant, après lecture.

M AMANE Nabil

Président.

AW


STATUT MIS A JOUR ET CERTIFIE CONFORME LE 01 JUILLET 2018

A LA BRAISE

Société par Actions Simplifiée au capital de 3000 euros

Siège social : 17 b rue Louis Pasteur 67300 SCHILTIGHEIM

STATUTS CONSTITUTIFS

Le soussigné :

M. ISMAIL BENHAYOUN SADAFI, résidant 4 PASSAGE D'OSTHOUSE 67100 STRASBOURG de nationalité française, né(e) le 18 octobre 1988 à STRASBOURG, 67200,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la «Société»).

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les «Statuts»).

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- Restauration traditionnelle.

AN

- Etablissement proposant la vente au comptoir d'aliments et de boissons présentés dans des conditionnements jetables, que l'on peut consommer sur place ou emporter. Ces aliments et boissons peuvent également être proposés en livraison immédiate par véhicule motorisé ou non, en magasin ou sur éventaire et marché.

- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « A LA BRAISE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 17 a rue Louis Pasteur 67300 SCHILTIGHEIM.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à Quatre Vingt Dix Neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé unique sans que cette prorogation puisse excéder Quatre Vingt Dix Neuf (99) années.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'Associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2017.

ARTICLE 7 - APPORTS

AN

Au titre de la constitution de la société, l'Associé unique, soussigné, fait apport à la Société de la somme de 100 euros correspondant à 1000 actions d'une valeur nominale de 0.1 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 01 Juin 2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 900 euros par voie d'incorporation de réserves.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et ont été, dès avant ce jour, intégralement souscrites et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme versée à la constitution a été déposée sur un compte de la Banque CREDIT AGRICOLE ALSACE VOSGES, située au 235 AVENUE DE COLMAR 67000 STRASBOURG, ouvert au nom de la Société en formation.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 euros, divisé en 1000 actions égales de 3 euros, de même catégorie et libérées en totalité de leur valeur nominale.

Nouvelle situation suite aux cessions d'actions du 15/02/2017

M AMANE Nabil possède 1000 actions

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision unilatérale de l'Associé unique.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission soit par tout autre mode prévu par la loi.

L'Associé unique décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

AW

Tant que la Société demeure unipersonnelle, les transmissions d'actions consenties par l'Associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

ARTICLE 12 - LOCATION

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

AW

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation.

L'Associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

15.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associé unique ou non associé de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.1 Nomination - Renouvellement

Le Président de la société est désigné par décision de l'Associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

15.1.2 Durée du mandat

Sauf décision contraire le Président est désigné sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

15.1.3 Démission – Révocation

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'Associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

L'Associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision de l'Associé unique en accord avec le Président, la révocation du Président n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

15.1.4 Rémunération

AN

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé unique.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de ses fonctions sur justification.

Le Président, personne physique, peut être lié à la société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

15.1.5 Pouvoirs du Président

Le Président est, à l'égard des tiers, président de la Société au sens de l'article L.227-6 du code de commerce.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associé unique.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Dans ces limites, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.2 Directeur Général et/ou Directeur Général Délégué

15.2.1 Nomination

Sur proposition du Président, l'Associé unique peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de Directeur Général et/ou de Directeur Général Délégué.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2.2 Durée des fonctions

AW

Sauf décision contraire, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés sans limitation de durée, leurs mandats ne peuvent néanmoins excéder la durée du mandat du Président.

Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leurs mandats, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les mandats du Directeur Général et du Directeur Général Délégué sont renouvelables sans limitation.

15.2.3 Démission – Révocation

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'Associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général et du Directeur Général Délégué démissionnaire.

L'Associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué. A défaut de règles particulières qui peuvent être fixées à tout moment par décision de l'Associé unique en accord avec le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, la révocation du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

15.2.4 Rémunération

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'Associé unique.

En outre, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement strictement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions sur justification.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être liés à la société par un contrat de travail, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

15.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'Associé unique.

AN

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision de l'Associé unique.

Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer à toute personne de leurs choix certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS

Le Président, le directeur général ou l'Associé unique avisent le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société.

À l'occasion de la consultation de l'Associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions sont inscrites au registre des décisions de l'Associé unique. L'Associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision de l'Associé unique pour une durée de six (6) exercices, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

ARTICLE 18 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Lorsqu'il a été constitué un comité d'entreprise, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

AN

19.1 Décisions de l'Associé unique

- L'Associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du Président de la société ;
- Nomination, renouvellement et révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Fixation de la rémunération du Président, du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ;
- Emission de valeurs mobilières ou de titres donnant accès au capital de la Société ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ; - Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Plus généralement, toute décision ayant pour effet ou pour objet de modifier, directement ou indirectement les Statuts sauf lorsque cette compétence a été explicitement dévolue au Président ou à un Directeur Général, ou à un Directeur Général Délégué.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, ou des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués.

19.2 Forme des décisions

Les décisions de l'Associé unique doivent être inscrites sur un registre coté et paraphé par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, ou par le maire (ou son adjoint) de la commune où la société à son siège social.

À défaut d'inscription dans ce registre, les décisions sont susceptibles d'être annulées sur demande de tout intéressé.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie ci-dessus à l'article 6.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

AA

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé unique.

L'Associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Associé unique, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé unique délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de



neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les six mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, provoquer une décision de l'Associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société de toute autre forme sur décision de l'Associé unique.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique.

Lorsque l'Associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'Associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'Associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'Associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société, nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, est :

M. ISMAIL BENHAYOUN SADAFI.

AN

Suite à la démission de M BENHAYOUN SADAFI Ismail en date du 15/02/2017, M AMANE Nabil est nommé gérant sans limitation de durée.

Né le 17 octobre 1988 à STRASBOURG (67200)

De nationalité française

Demeurant 4 PASSAGE D'OSTHOUSE 67100 STRASBOURG

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Suite à la démission de M BENHAYOUN SADAFI Ismail en date du 15/02/2017, M AMANE Nabil né le 20/08/1987 à Strasbourg , de nationalité française et demeurant 76 Boulevard La Fontaine 67200 Strasbourg est nommé président sans limitation de durée,

lequel déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés.

Fait à SCHILTIGHEIM

Date de signature : 01 Juillet 2018

M. AMANE Nabil

Président

AN

